

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Intercommunalité

5

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5

Marchés publics et délégation de service public

6

Modèle de délibération

7

Questions du mois

8

délibération de l'assemblée délibérante (conseil municipal, communautaire ou syndical). Cette délibération peut être prise postérieurement à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

L' élu qui se voit conférer un mandat spécial peut demander le remboursement des « frais d'aide à la personne » qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales.

Elections

Frais de missions : les précautions en période pré-électorale

En période pré-électorale, les élus et les services doivent faire preuve d'une grande vigilance sur les conditions de prise en charge et de paiement des frais de mission. Ces dépenses peuvent être payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances (art. R 1617-11 CGCT).

Mais le non respect des règles édictées par le CGCT et l'instruction codificatrice relative aux règles d'avance peut avoir deux conséquences fâcheuses : l'engagement de la responsabilité pécuniaire du régisseur et le rejet des comptes de campagne du maire candidat et/ou de sa liste.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial. Attention : ce mandat doit être conféré au maire (ou à un autre élu) dans l'intérêt de la commune.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, participation au congrès des maires de France...) et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit donc entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Les déplacements inhérents aux activités habituelles du maire (déplacements à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la DGFIP...) ne peuvent pas faire l'objet de remboursement, la dépense étant censée être couverte par l'indemnité de fonction.

Bien entendu, l'utilisation par le maire d'un véhicule appartenant à la collectivité (avec ou sans chauffeur) n'autorise pas le remboursement des frais kilométriques dans le dédommagement du maire qui se limitera alors aux frais d'hébergements, de repas et autres dépenses engagées dans l'intérêt de la collectivité.

Lorsque le mandat spécial entraîne une dépense, il doit faire l'objet d'une



L'annexe I de ce décret, reprise à l'annexe I du CGCT, détaille les pièces justificatives exigées par les comptables à l'appui des mandats de paiement émis par les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics locaux, l'annexe 2 précise les pièces justificatives exigées à l'appui des mandats de frais de mission.

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007.

Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement

responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés (instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21/04/2006, décret du 2/03/2008).

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses, dans des conditions similaires à celles prévues pour les comptables publics par le décret du 7 novembre 2012.

Sources : la lettre des finances locales, n° 298, 13 septembre 2013

Liste électorale

Qualité de contribuable

M. et Mme X demandent leur inscription au titre de contribuables depuis plus de cinq ans. Les avis d'imposition de taxes foncières fournis sont établis au nom d'une SCI. Les conditions d'inscription sont-elles remplies ?



Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, tous les électeurs :

- qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y résident depuis 6 mois au moins de façon continue ;

- ou qui figurent, pour la 5^e année consécutive l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (article L 11 du Code électoral).

Pour figurer sur la liste en qualité de contribuable, l'inscription au rôle des contributions doit être personnelle, c'est-à-dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux. A titre d'illustration :

- immeuble grevé d'usufruit : la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier. Celui-ci est donc seul inscrit personnellement au rôle ;

- immeuble en indivision : le propriétaire non inscrit au rôle personnellement n'a pas à figurer sur la liste électorale à ce titre ;

- membres d'une SCI : ils ne sont pas considérés comme contribuables à titre personnel, ils ne peuvent donc pas s'inscrire sur les listes électorales en cette qualité ;

- membres d'une SARL ou d'une SA : ils ne sont pas considérés comme contribuables à titre personnel, ces sociétés figurent seules au rôle (JO AN, 24 janvier 1994, question n° 8609, p.395).

En revanche, tout électeur ou électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint lorsque ce dernier possède la qualité de contribuable.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1019, octobre 2013

Elections

Ordre de présentation de la liste des candidats et détermination de l'ordre des adjoints

L'ordre de présentation de la liste des candidats au poste de conseiller détermine-t-il l'ordre des adjoints (ex : le second de la liste sera-t-il obligatoirement premier adjoint, etc) ?

Non, il s'agit de deux listes différentes. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes (l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne pouvant excéder un).

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (article L 2122-7-2 du CGCT).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1018, septembre 2013

Elections

Fin de mandat : les conditions d'obtention de l'allocation



A l'occasion du renouvellement général du conseil municipal, les élus susceptibles de percevoir l'allocation de fin de mandat sont les maires des communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints au maire, ayant reçu délégation de fonction, des communes de plus de 20 000 habitants, les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines (article L 2123-11-2 CGCT).

Pour en bénéficier, ces élus doivent avoir cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat et répondre à l'une des conditions suivantes : être inscrit à Pôle Emploi, avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il

perçoit à l'issue du mandat.

Elle est versée pour une période de six mois maximum et n'est pas cumulable avec celle que l'élu pouvait déjà percevoir au titre d'un mandat de conseiller général ou régional (article L 4135-9-2 CGCT).

Le financement de cette allocation est assuré par le fonds de financement géré par la caisse des dépôts et Consignation, alimenté par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions et EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants (article L 1621-2 CGCT).

L'assiette de la cotisation est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds.

Quant aux taux de la cotisation, précisé obligatoirement par décret en fonction des besoins de financement du fonds, il est fixé à 0 % depuis l'année 2010.

Pour les indemnités versées par les communes, il convient de calculer ce nombre maximal en tenant compte des majorations susceptibles d'être octroyées du fait des caractéristiques de la commune (ex : chef-lieu, communes touristiques...).

Les demandes d'allocations, accompagnées des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doivent être adressées par les élus, au plus tard cinq mois après l'issue du mandat au FAEFM (fonds d'allocation des élus en fin de mandat), Caisse des Dépôts et Consignations, 24 rue Louis Gain, 49 939 ANGERS cedex 9- Tél : 02 41 05 25 00. Cette allocation est imposable.

Sources : la lettre des finances locales, n° 299, 26 septembre 2013

Dépenses électorales

Prise en charge des dépenses électorales

En application de l'article L 242 du Code électoral, « dans les communes visées aux chapitres III (communes de plus de 1 000 habitants ; art. 24 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) et IV du présent titre, il est remboursé le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi que les frais d'affichage ».

Sous réserve du respect des articles R 27, R 29 et R 30 du Code électoral, le remboursement des frais liés au coût du papier, à l'impression des documents de propagande et à l'affichage est effectué, en application de l'article L 243 du Code électoral, aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Pour les candidats ne bénéficiant pas du concours de la commission de propagande (communes de 1 000 à 2 499 habitants), le contrôle du respect des dispositions des articles R 27, R 29 et R 30 du Code électoral, préalable au remboursement

des frais liés à la propagande, sera effectué au moyen de pièces justificatives qui seront précisées dans le mémento à l'attention des candidats.

En application de l'article L 52-11-1 du Code électoral, le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est effectué aux listes de candidats à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 9 000 habitants dès lors qu'elles ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les dépenses électorales font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % du plafond des dépenses déterminé pour la circonscription électorale.

Le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque strate de communes, l'éligibilité de celles-ci en matière de remboursement de la propagande électorale, de recours à la commission de propagande pour la mise sous pli et l'envoi de la propagande à la charge de l'Etat, et de remboursement des dépenses de campagne.

Elections municipales	REMBOURSEMENT DU COUT du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande : bulletins de vote, circulaires et affiches (art. L 242 du Code électoral)	MISE SOUS PLI ET ENVOI de la propagande électorale : bulletins de vote et circulaires (art. L 241 du Code électoral)	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE des dépenses de campagne (art. L 52-4 du Code électoral)
Communes de moins de 1 000 habitants			
Communes de 1 000 à 2 500 habitants	✘		
Communes de plus de 2 500 habitants	✘	✘	
Communes de plus de 9 000 habitants	✘	✘	✘

Sources : la vie communale et départementale, n° 1019, octobre 2013
JO Sénat 19/09/2013, question n° 06545, p. 2721

Elections

Prêt gracieux de la salle polyvalente

Une liste future sollicite la commune pour le prêt d'une salle polyvalente (gracieusement) afin d'y effectuer une réunion de travail. La commune peut-elle accepter ? si oui, y a-t-il une date butoir pour accepter, par rapport aux élections des 23 et 30 mars 2014 ?

La commune n'est pas obligée de mettre des salles à la disposition des candidats pour tenir des réunions électorales.

Toutefois, si elle décide de le faire, elle doit respecter une stricte égalité de traitement des différents candidats dans l'attribution

des salles et dans les conditions financières et pratiques d'utilisation (CE, 18 décembre 1992, Sulzer, n° 139894 ; CE, 20 mai 2005, élections cantonales de Dijon V, n° 274400).

Les salles peuvent être soit louées, soit mises à disposition gratuitement, sans que cela soit considéré comme un avantage en nature procuré par une collectivité publique en violation de l'article L 52-8 du Code électoral (Cons. Const., 13 février 1998, AN Val d'Oise 5° circ., n° 97-2201-2220).

Le prêt peut être réalisé jusqu'à la veille du scrutin.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1019, octobre 2013

Administration

Le règlement d'utilisation des salles communales doit-il être établi par délibération du conseil municipal ou par arrêté du maire ?

En vertu de l'article L 2122-21-1° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.

L'article L 2144-3 du CGCT précise que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

Au regard de ces dispositions, la réglementation de l'utilisation des locaux communaux ne relève pas du conseil municipal mais doit être édictée par arrêté du maire.

La fixation du montant de la contribution financière due par l'administré pour l'utilisation d'un local communal relève en revanche de la compétence du conseil municipal (dernier alinéa de l'article L 2144-3 du CGCT).

Sources : espace infos, n° 59, septembre 2013
Réponse du Ministère de l'Intérieur, JO Sénat le 19/09/2013, p. 2726

Fusion d'EPCI : comment harmoniser les taux de la fiscalité ?

La réforme de l'organisation territoriale se traduira au 1^{er} janvier 2014 par de nombreuses fusions d'EPCI en France.

Parmi les chantiers que devront engager les nouvelles intercommunalités figure au premier rang, la détermination d'un taux moyen pondéré (TMP) pour chacune des taxes votées.

En application de l'article 1638-0 bis du Code général des impôts (CGI), deux méthodes de calcul sont prévues pour la taxe d'habitation et la taxe foncière :

- la méthode des taux moyens pondérés des taux des communes ;
- la méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI.

Dans ce deuxième cas, afin de rendre moins brutal les écarts de taux qui existeront entre les taux actuels de fiscalité et les taux (TMP) vers lesquels il conviendra de converger, l'article 1 638-0

bis du CGI susvisé prévoit la possibilité de recourir à une intégration fiscale progressive pour les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Cette solution ne peut que satisfaire les élus qui devront toutefois gérer les interférences possibles avec la période électorale.

La circulaire du 11 mars 2013 (NOR/INT/B/13/04336/C) portant fixation des taux d'imposition des 4 taxes directes locales en 2013, qui reprend les termes de l'article 1 638-0 du CGI, prévoit que par dérogation, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents peuvent être appliqués selon le territoire des EPCI préexistants pour l'établissement des 12 premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion.

Pour bénéficier de ce mécanisme, il faut que le taux d'imposition appliqué dans l'EPCI préexistant le moins imposé ne soit pas égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'EPCI le plus imposé.

Sources : la lettre des finances locales, n° 299, 26 septembre 2013

Logement

Le gouvernement adopte trois ordonnances pour faciliter la construction de logements



Trois ordonnances visant à faciliter la construction de logements ont été adoptées le 2 octobre en Conseil des ministres, trois mois après la promulgation de la loi habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnances en la matière.

Une première ordonnance sur la lutte contre les recours abusifs, qui bloquent les projets de construction, avait été publiée le 18 juillet. Elle a été complétée par un décret daté du 2 octobre, qui permet notamment au juge administratif de limiter la durée d'instruction des dossiers en fixant une date « au-delà de laquelle de nouveaux motifs d'annulation du permis (de construire) ne pourront plus être invoqués ».

Cela évitera la possibilité pour les requérants malveillants de déposer des recours supplémentaires au fur et à mesure, pour des motifs différents, dans le but unique de faire durer la procédure.

Autre innovation qui fera l'objet d'une expérimentation sur cinq

ans, à compter du 1^{er} décembre prochain : les plaignants ne pourront plus faire appel d'un jugement statuant sur un permis de construire, « dans la trentaine d'agglomérations de plus de 50 000 habitants soumises à la taxe sur les logements vacants ».

Seul le recours en cassation restera possible.

Parmi les trois ordonnances publiées le 2 octobre, la première a pour but de permettre les dérogations aux règles d'urbanisme dans les territoires où l'on manque de logements (« zones tendues »).

Les maires pourront ainsi délivrer « ponctuellement » des permis de construire à des projets de logements qui n'intègrent pas le nombre obligatoire de places de stationnement, dès lors que ces logements sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport en commun.

Ils pourront aussi autoriser plus facilement la transformation de bureaux en logements, ou permettre la surélévation d'un immeuble au-delà de la hauteur maximale autorisée par le plan d'urbanisme local (PLU), si un immeuble voisin la dépasse déjà (il s'agit de combler les « dents creuses »).

La deuxième ordonnance porte sur la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), qui consiste à acheter un logement avant qu'il ne soit construit. Pour garantir l'achèvement des travaux en cas de faillite du promoteur, les projets devront être garantis financièrement par un tiers (une compagnie d'assurance par exemple).

« Cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015, ce qui laisse aux promoteurs le temps de se garantir auprès d'assureurs ou d'établissements bancaires », a fait savoir le ministère du Logement dans un communiqué.

Sources : www.maire-info.com, 3 octobre 2013

Marchés publics et DSP

L'annulation d'une délibération autorisant le maire à signer une délégation de service public (DSP) est sans effet sur le contrat

La commune de Royan (Charente-Maritime) avait lancé un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) pour l'attribution d'une DSP (délégation de service public) de production et de distribution d'eau potable.

La candidature de la société Véolia Eau-compagnie avait été retenue et le maire a signé le contrat public par une délibération municipale du 23 décembre 2009.

Cette dernière a été contestée devant le juge de l'excès de pouvoir par un conseiller municipal qui a invoqué l'irrégularité de la procédure de vote.

Cette requête a été accueillie favorablement et la délibération a été annulée.

Le candidat évincé a alors saisi le tribunal administratif de Poitiers et a demandé l'annulation du contrat en se fondant sur l'annulation de la délibération.

Le tribunal n'a pas suivi le requérant qui a saisi la Cour d'appel administrative.

La question qui se posait alors est de savoir si l'annulation de la délibération entraînait la nullité du contrat de DSP.

La juridiction d'appel a répondu par la négative et considéré que le vice de forme qui entache la délibération, acte détachable du contrat, n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la procédure de passation de la DSP.

Selon la Cour, il s'agit dans cette affaire d'un vice de forme ou d'une procédure propre à l'acte détachable et affectant les modalités selon lesquelles la collectivité a donné son consentement.

Cette dernière peut donc procéder à sa régularisation, indépendamment des conséquences de l'annulation sur le contrat lui-même.

Au regard du motif d'annulation, le conseil municipal a donc pu régulariser le vice de légalité externe qui entachait la première délibération et approuver rétroactivement le contrat d'affermage en autorisant le maire à le signer (Cour administrative d'appel, 1^{er} juillet 2013, n° 12BX00425).

Sources : la lettre des finances locales, n° 298, 13 septembre 2013

Marchés publics et DSP

MAPA : comment passer les marchés de services selon une procédure adaptée

Dans une affaire, un institut national de recherche (mais ce jugement vaut aussi pour les collectivités territoriales) a conclu, avec une société, un marché de prestations de services d'interprètes et de traducteurs spécialisés pour les agents sourds et malentendants, intervenants à distance via une interface informatique. Le marché a été passé selon une procédure adaptée.

Une société évincée a saisi le juge des référés pour obtenir la suspension de l'exécution du marché et son annulation au motif que « l'entité adjudicatrice ne pouvait légalement passer le marché » selon cette procédure et que, la non-publication de l'avis d'attribution du marché avant la signature du contrat était constitutive d'une irrégularité devant entraîner son annulation.

Comment procéder lorsque les prestations qui font l'objet du marché relèvent à la fois des articles 29 et 30 du Code des marchés publics (CMP)

L'article 30 du CMP prévoit que les marchés « ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 » peuvent être passés selon une procédure adaptée.

Or, en l'espèce, le marché contenait des prestations qui relevaient de l'article 29, et d'autres non.

Le Conseil d'Etat a rappelé les dispositions de l'article 30 III du CMP qui prévoient que, dans ce cas particulier, le marché « est passé conformément aux règles qui s'appliquent à celle de ces deux catégories de prestations de services dont le montant estimé est le plus élevé ». En l'occurrence, la valeur des prestations d'interprétariat et de traduction était supérieure à la valeur des prestations de services informatiques prévus à l'article 29.

Le marché pouvait donc être passé selon une procédure adaptée.

Conséquence de la non-publication d'un avis d'attribution en procédure de référé

« Pour les marchés de services relevant de l'article 30 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € HT, le pouvoir adjudicateur envoie pour publication, dans un délai maximal de 48 jours à compter de la notification du marché ou de l'accord-cadre, un avis d'attribution », (article 85 du CMP).

Toutefois, le Conseil d'Etat considère que « l'absence de publication de l'avis d'attribution (...) ne peut en tout état de cause être utilement invoqué pour obtenir du juge du référé contractuel l'annulation du marché ».

La demande d'annulation du marché a donc été rejetée (Conseil d'Etat, 29/05/2013).

Sources : la lettre des finances locales, n° 298, 13 septembre 2013

Modèle de délibération : photothèque municipale et la cession de clichés en période électorale

L'usage des clichés, détenus dans une photothèque communale doit être surveillée en période électorale, y compris dans les communes de moins de 9 000 habitants, où un compte de campagne n'est pas nécessaire.

Ce modèle de délibération est proposé pour la cession de clichés issus de la photothèque municipale à des candidats aux élections municipales de mars 2014.

Notons qu'elle peut être prise pour des périodes plus longues, voire inclure deux ou trois élections. Il importera de la porter à la connaissance des candidats, y compris celles ou ceux ne siégeant pas au sein du conseil municipal, mais concourant à l'élection.

Séance du

Nombre de membres en exercice :

Par suite d'une convocation en date du

les membres composant le Conseil municipal de la commune de

se sont réunis à, le, à heures sous la présidence de M./Mme, Maire,

Étaient présents : ... lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement

Absents ayant donné procuration : M / Mme A M. / Mme

Absents excusés : M. / Mme

Absents : M. / Mme

Le Conseil municipal de

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 52-8 du Code électoral selon lequel les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Exposé préalable

La loi du 15 janvier 1990, dans un souci de clarification du financement des campagnes électorales, a introduit en période préalable aux scrutins électoraux un dispositif de limitation de la communication institutionnelle et de « contrôle de la propagande électorale ».

Dans un souci de transparence et d'équité entre les candidats potentiels aux prochains scrutins, la ville propose aux candidats qui le souhaitent la faculté d'acheter des photographies issues de la photothèque municipale.

Il convient dès lors de déterminer les conditions tarifaires d'une telle cession.

Il est proposé de retenir un coût unitaire par photographie acquise de X euros TTC, la remise du ou des clichés s'effectuant au service communication sur une clé USB fournie (ou DVD-ROM ...).

Le coût de cette prestation inclut le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel de reproduction utilisé, les droits du propriétaire de l'œuvre.

Une régie municipale a été créée qui assurera l'encaissement des recettes potentielles.

(si c'est le cas : recours à des photographes extérieurs) Sont exclues de cette possibilité les photos réalisées pour le compte de la ville par des photographes extérieurs libres de droit pour les seuls documents municipaux.

Cette faculté de cession de clichés s'entend exclusivement pour la période correspondant aux élections municipales de mars 2014 à laquelle elle se limite.

Décision

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- adopte le principe de céder aux candidats qui en exprimeraient la demande des photographies issues de la photothèque municipale,

- fixe le tarif unitaire de l'acquisition d'un cliché,
- informera les mandataires financiers des candidats de cette possibilité.

Sources : le journal des maires, octobre 2013

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- La communication préélectorale : inauguration
- Election des conseillers communautaires : parité
- La révision des listes électorales : attache à la commune
- Retraite : limite d'âge des agents territoriaux
- Modification d'une convention : accord des deux parties
- Les concessions funéraires
- Définition de population municipale
- Modèle d'acte administratif d'acquisition d'un bien par la commune
- Le compte de campagne dans les communes de moins de 9 000 habitants
- Les réunions électorales
- La mise à disposition des salles communales
- Vente ambulante et vente au déballage

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Autorisations d'urbanisme et raccordements aux réseaux publics
- Moyen d'opposition à un permis de construire : pétition

Environnement

- Débroussaillage obligatoire : autorisation du brûlage des déchets verts dans le Var

Le maire et les élus

- Les incompatibilités avec le mandat de conseiller communautaire
- Délai d'envoi des convocations du conseil municipal : jours francs
- Quorum du conseil municipal
- Elections municipales 2014 : parité homme-femme
- Protection de l' élu en cas de diffamation ou injure
- Nombre d'adjoints au sein du conseil municipal
- Indemnités des conseillers municipaux

Informations importantes :

Marchés publics : nouveaux seuils à compter du 1^{er} janvier 2014

A compter du 1^{er} janvier 2014, les seuils de procédure formalisée des marchés publics seront relevés à :

- 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et desservices des collectivités territoriales ;
- 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux.

Un décret et un arrêté ministériel interviendront prochainement à ce sujet.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1019, octobre 2013

Guide relatif à l'organisation des activités périscolaires

Le ministère en charge de la jeunesse et la CNAF ont élaboré un guide à destination des organisateurs d'activités périscolaires. Ce document qualifie les activités périscolaires et les modalités de financement, présente les projets éducatifs territoriaux et les textes de référence.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1018, septembre 2013

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; Espace infos, La lettre des finances locales.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amv83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com